

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

**Arrêté N° DDSPH 2022-0037
en faveur du Foyer du MONCLAIR
Relatif au financement de mesures de revalorisation salariale (SEGUR, LAFORCADE)**

La PRESIDENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3211-1 et suivants,
VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L111-1 et suivants, L231-1 et suivants et L312-1 et suivants,
VU le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, adopté le 29 novembre 2021, publié au journal officiel le 24 décembre 2021,
VU la délibération du Conseil départemental en sa séance du 18 novembre 2022,
SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les modalités de versement des financements dédiés précités et de fixer les règles de contrôle de son utilisation.

ARTICLE 2 :

Le montant a été calculé sur la base des ETP de salariés éligibles aux mesures de revalorisation déclarés par l'association en 2022 et après contrôle des services du Département.

Le montant du financement s'établit comme suit :

ETABLISSEMENT	ETP ELIGIBLES	2021	2022	RESULTAT
FOYER DU MONCLAIR	36	26 388 €	158 400 €	184 788 €
			TOTAL	184 788 €

Le versement s'effectuera à hauteur de 100 % au cours de l'exercice 2022.

La base forfaitaire par ETP évaluée par le Département s'élève à 4 400 €/an toutes charges comprises.

ARTICLE 3 :

L'association s'engage à utiliser exclusivement le financement du Département pour attribuer les revalorisations salariales aux agents concernés dans la limite des montants fixés par voie législative et réglementaire, à savoir 183 € net par mois pour un temps plein.

L'association s'engage à justifier l'utilisation de ce financement à tout moment sur simple demande des services du Département.

L'association s'engage à tenir à disposition du Département tous les justificatifs nécessaires (y compris bulletins de paie) à un contrôle de l'utilisation des financements alloués.

A défaut, le Département procédera à la récupération intégrale des financements alloués.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et suivants et à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivité Territoriale (CGCT) le Département de Lot-et-Garonne pourra procéder à un contrôle a posteriori, sur site ou sur pièces, pour s'assurer du respect de l'objet du présent arrêté.

L'association devra adresser aux services du Conseil départemental tous les justificatifs nécessaires de consommation du financement alloué par établissement avant le 30 avril 2023.

Le Département procédera ensuite à une régularisation du financement initial représentant soit :

- un versement supplémentaire correspondant aux dépenses réellement constituées (si celles-ci sont supérieures au versement initial) ;
- un reversement dans les caisses du Département, si les dépenses réellement constituées sont inférieures au versement initial.

ARTICLE 5 :

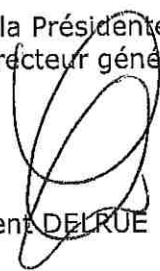
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du conseil départemental, soit d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les organismes et personnes morales ou privées auxquels il est notifié à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction du développement social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental.

AGEN, le - 5 DEC. 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le directeur général des services,



Laurent DELRUE

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221205-DDSPH2022-0037-AI
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022